

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 12 avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-102-003

prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN,
VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté n° CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin et Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-320-004 du 16 novembre 2018 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sise à Manosque ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation et ses annexes, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier des recommandations, les cartes d'aléas et d'enjeux, le bilan de la concertation ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sise à Manosque est ouverte sur une durée de 33 jours

du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Ce projet de plan de prévention des risques technologiques ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

Par arrêté n°CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT à évaluation environnementale.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre REYNIER, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 30 janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Manosque, de Saint Martin-les-Eaux, de Dauphin, de Volx, de Villemus pendant 33 jours du lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

Le référent Etat sur ce dossier est Monsieur Vincent CHIROUZE, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes :

- **lundi 20 mai 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- **mardi 28 mai 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;
- **samedi 8 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- **vendredi 14 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux ;
- **mardi 18 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par :

- courrier à l'adresse
Mairie de Manosque
à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque
Place de l'hôtel de ville
BP 107
04101 Manosque cedex
- messagerie à l'adresse enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Manosque.

Les observations écrites devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Madame et Messieurs les Maires des communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, et Villemus seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête les avis rendus par les conseils municipaux lors des consultations prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus. Cette formalité devra être effectuée au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, elle sera justifiée par un certificat d'affichage.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables conjoints du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du plan disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier, accompagné des registres d'enquête, du rapport et des conclusions sera transmis par le commissaire enquêteur au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 :

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et aux maires de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an en préfecture ainsi qu'en mairies de Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus et seront publiées sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 11:

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL ET GEOMETHANE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 :

Le Directeur des Services du Cabinet des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, le Maire Saint-Martin-les-Eaux, le Maire Dauphin, le Maire Volx et le Maire Villemus la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Olivier JACOB